



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tincques

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tincques reçue le 12 décembre 2014;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 janvier 2015;

Considérant que la commune de Tincques envisage une extension de la zone d'activité Ecopolis sur une surface de 4,8 ha;

Considérant que cette extension nécessite le basculement d'une zone agricole et d'une zone Naturelle en zone à urbaniser;

Considérant qu'il n'existe aucun enjeu environnemental connu au droit ou à proximité des terrains destinés à l'urbanisation;

Considérant que les constructions répondront aux exigences du Pôle d'excellence rurale « bâtiment intelligent, construction durable »;

Considérant qu'une attention particulière sera portée à la gestion des eaux à la parcelle;

Considérant que la communauté de communes de l'Atrébatie s'engage à une gestion environnementale du site;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tincques n'est pas soumise à évaluation environnementale

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars-Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

4 FEV. 2015



Préfet du Pas-de-Calais
Le préfet du Pas-de-Calais
Anne LABBIES